Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité départementale de Loir-et-Cher

Blois, le 29 AOUT 2016

Site concerné

ÉTABLISSEMENTS CAILLAU

...

ZAC de la Grange II,
41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY

...

Demande d'enregistrement

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

(Préfecture / BEAT)

Copies :DREAL Centre (SEIR)

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a transmis par bordereau du 12 août 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 8 mars 2016 et complétée le 22 avril 2016 et le 9 mai 2016 par la société ÉTABLISSEMENTS CAILLAU à ROMORANTIN-LANTHENAY ayant pour objet la création d'une unité de production de colliers de serrage.

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale :	ÉTABLISSEMENTS CAILLAU
Siège social :	28 rue Ernest Renan, 92 134 ISSY LES MOULINEAUX
Adresse du site :	ZAC de la Grange II, 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Tél. : 02 54 74 98 80 – Fax : 02 54 74 08 09
49 bis rue Laplace
41 000 – BLOIS
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Cette demande concerne l'implantation d'une usine de production de colliers de serrage par les ÉTABLISSEMENTS CAILLAU situés sur la Zone d'Aménagement Concerté de la « Grange II » sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY. À ce jour, la société occupe un terrain implanté 62, bd Jean Jaurès dans le centre de la commune.

2.2 Le site d'implantation

Le site de la nouvelle implantation de la société CAILLAU est localisé au Nord-Ouest du centre-ville de ROMORANTIN-LANTHENAY, sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Grange II. Le projet porte sur une assiette foncière d'environ 13,5 ha. Le site est accessible par la RD922 au Nord, la Rue des Renardières à l'Est et le chemin des Bondeux à l'Ouest.

Le voisinage proche de l'installation, objet de l'Enregistrement, est essentiellement représenté par d'autres entreprises installées sur la ZAC ainsi que des zones résidentielles et des champs. Les habitations les plus proches sont situées :

- en limite de propriété au Sud-Est : rue des Vitres, Lieu-dit « Les Bondeux »,
- en limite de propriété à l'Ouest : rue des Renardières, rue des Veilleins.

2.3 Usage futur proposé

Les propositions sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt ont fait l'objet d'un avis du Maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, autorité compétente en matière d'urbanisme, et du propriétaire du terrain qui est également la commune de Romorantin-Lanthenay. L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage non sensible de type industriel.

3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime[1]
2560	B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Puissance totale des machines : 1 500 kW	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : étant de : **1 500 KW**	E

(1) E ; Enregistrement.

En parallèle, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques 2561, 2563, 2564, 2575 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au titre de la nomenclature eau, le site est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'aménagement	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime[1]
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le système d'infiltration ne concerne que les eaux du site, il ne draine pas d'eaux extérieure, la surface concernée est donc de 16 ha.	La surface totale du projet étant de : **10 ha**	**D**

(1) D : Déclaration.

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- ROMORANTIN-LANTHENAY
- PRUNIERS-EN-SOLOGNE

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY et de PRUNIERS-EN-SOLOGNE ont donné un avis favorable.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 13 juin 2016 au 11 juillet 2016. (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public/Consultations-2016)

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 28 mai 2016 dans La Nouvelle République et le 27 mai 2016 dans La Renaissance.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 avril 2016 et complété le 9 mai 2016, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ÉTABLISSEMENTS CAILLAU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 11 et 13 pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.5, ci-après.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sauldre,
- du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Loir-et-Cher,
- du Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),

Concernant le SDAGE et le SAGE l'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Collecte des eaux industrielles au sein du site avant élimination via une filière de traitement adaptée avec absence de rejet vers le milieu naturel.
- Collecte des eaux pluviales issues des voiries et des toitures du site dans deux bassins de régulation d'un volume de 700 m³ et 1 500 m³, cette temporisation permet de ne pas modifier le régime hydraulique du milieu naturel. Puis ces eaux pluviales sont dirigées vers le réseau communal avec traitement via un séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries.
- Les rejets d'eaux usées sanitaires sont dirigés vers la station d'épuration communale.
- En cas d'incendie, les eaux potentiellement polluées seront dirigées vers les bassins étanches de confinement implantés au Sud-Est du site d'un volume total de confinement de 2 200 m³. La fermeture des réseaux eaux pluviales du site sera assurée par l'arrêt des pompes de relevage asservies à la détection incendie assurée par le réseau sprinkler.

Ces éléments de justification montrent que le projet du pétitionnaire est en mesure de respecter les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (notamment les orientations 3C et 3D) et les enjeux du SAGE de « La Sauldre ».

Concernant le PPGDND et le PREDD le pétitionnaire indique que sur son site actuel de ROMORANTIN-LANTHENAY il privilégie la collecte à la source de façon à faciliter le recyclage, ainsi que la réutilisation dans la mesure du possible (palettes "Europe" par exemple). Il précise que les déchets produits par la future installation seront équivalents à ceux générés par l'activité du site actuel. Sur les objectifs du PPGDND du Loir-et Cher le pétitionnaire indique qu'il a réduit de 15 % les flux de déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux entre 2010 et 2014 et que 65 % des DAE ont fait l'objet d'un recyclage matière.

Ces éléments de justification montrent que le projet du pétitionnaire est en mesure de respecter les objectifs PPGDND et du PREDD.

6.3 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4 Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et propose de ne pas appliquer ces deux articles, vis-à-vis des caractéristiques des murs extérieurs et de l'absence de dispositifs de désenfumage, à deux bâtiments annexe :

- le bâtiment « palettes » situé à proximité du magasin de logistique aval et qui accueillera le stockage de palettes bois neuves (1 600 palettes maximum), un stockage de palettes cartons (90 palettes maximum), des bacs plastiques et des bennes d'acier,
- le bâtiment annexe « huiles, solvants et consommables » situé à proximité du magasin de logistique amont et qui accueillera :
  - un local de stockage des Consommables (palettes consignées, fourreaux en carton de bobines, ...),

- un magasin des huiles neuves et solvants (stockage maximum de 63 fûts de 200 litres sur bac individuel de rétention),
- un magasin des huiles usagées (produits hors d'usage, fûts vides, 2 GRV 1m³ de mélanges huile soluble-lessivielle),
- une zone sous abris pour le stockage des palettes bois hors d'usage,
- un stockage de gaz pour les besoins de la production et de la maintenance.

L'exploitant indique qu'au regard des dimensions des deux bâtiments annexes et de la configuration projetée du site, il n'a pas prévu de mettre en place des murs extérieurs coupe-feu ni des dispositifs de désenfumage. Dans le cadre de sa demande d'aménagement le pétitionnaire a réalisé une modélisation des flux thermiques afin de justifier de l'absence d'impacts sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de l'absence d'effets dominos sur les autres structures du site.

La modélisation présentée dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant montre que :

- dans le cas des deux bâtiments les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs,des effets létaux et des effets irréversibles) sont confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.
- la distance d'éloignement entre le bâtiment annexe "palettes" et le bâtiment principal (10 m), permet d'éviter le risque de propagation d'un incendie d'une zone à l'autre (risque « d'effet domino » limité à une distance maximale de 1 m).
- la distance d'éloignement entre le bâtiment annexe "huiles, solvants et consommables" et le bâtiment principal (10 m), permet d'éviter le risque de propagation d'un incendie d'une zone à l'autre (risque « d'effet domino » limité à une distance maximale de 9 m).

L'exploitant conclu que cette modélisation des flux thermiques permettait de justifier de l'absence d'effets et donc de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'inspection des installations classées précise par ailleurs que le dossier d'enregistrement indique que ces deux bâtiments seront équipés du système d'extinction automatique (sprinkler) également présent dans le hall (atelier) de l'établissement.

Il ressort de l'étude du dossier de demande d'enregistrement que les aménagements sollicités par l'exploitant ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4.1 Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Considérant les circonstances locales, en particulier l'éloignement des deux bâtiments annexes avec la limite de propriété du site et avec les autres bâtiments projetés, et estimant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne s'en trouve pas atteinte, notamment par l'éloignement des tiers, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- les deux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 s'appliquent sans aménagement aux autres locaux à risque incendie présents dans l'installation (confère les articles 2.1.1 et 2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral),
- les deux bâtiments annexes devront être réalisés et équipés conformément au dossier de demande d'enregistrement (confère les articles 2.1.1 et 2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral),
- aucune matière combustible ne devra être entreposée ou stockée dans la zone d'éloignement entre les bâtiments annexes et le bâtiment principal (confère l'article 2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

7 CONCLUSION

La société ÉTABLISSEMENTS CAILLAU a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de production de colliers de serrage sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Les aménagements à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale
de Loir-et-Cher